

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

02/09/96

DIRECTION DES ACTIONS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia CIRULLI
n° d'appel direct : 77 48 48 91
SC/NP



Dossier n° 17.779

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 modifié les 28 janvier 1986, 3 juillet 1989 et 30 septembre 1994, réglementant les activités de fabrication de verre d'emballage exercées à ST ROMAIN LE PUY, par la Société ST GOBAIN EMBALLAGE,

VU l'accusé de réception délivré le 8 août 1986 à ST GOBAIN EMBALLAGE pour la détention de transformateurs au P.C.B.,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1991 imposant à ladite société la réalisation d'une étude déchets,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 juillet 1995 à la Société ST GOBAIN EMBALLAGE pour l'exploitation d'un stockage d'oxygène liquide,

VU la demande présentée par la Société ST GOBAIN EMBALLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de fabrication de verre d'emballage à ST ROMAIN LE PUY, par l'implantation d'un 3ème four et de 2 lignes de production,

VU les arrêtés préfectoraux des 1er avril et 27 juin 1996 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 17 mai 1996,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, le 20 novembre 1995,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 6 décembre 1995,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 21 novembre 1995,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 10 novembre 1995,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 14 décembre 1995,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, le 2 janvier 1996,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture, le 30 novembre 1995,
- le conseil municipal de ST ROMAIN LE PUY, lors de sa délibération du 20 décembre 1995,
- le conseil municipal de ST THOMAS LA GARDE, lors de sa délibération du 10 novembre 1995,
- le conseil municipal de ST GEORGES HAUTE VILLE, lors de sa délibération du 24 novembre 1995,
- le conseil municipal de SURY LE COMTAL, lors de sa délibération du 1er décembre 1995,
- le conseil municipal de PRECIEUX, lors de sa délibération du 1er décembre 1995,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 6 juin 1996,

.../...

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

1 - La société SAINT GOBAIN EMBALLAGE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY, dans l'enceinte de son établissement de SAINT ROMAIN LE PUY les installations suivantes :

ACTIVITE	RUBRIQUE Etude d'impact	RUBRIQUE suite décret du 11 mars 96	VOLUME	CLASSE MENT
Installation de combustion : 2 générateurs de vapeur et des chauffages fonctionnant au gaz ou F.O.D. pour une puissance totale maximale de 5 MW	153 bis A2 (si fours au fuel)	2910 A 2	5MW	D
Installation de compression 9 compresseurs d'air	361 B 1°	2920 2a	3400 kW	A
Fabrication et travail du verre (verres sodocalciques) Four 1 : 240 t/j Four 2 : 300 t/j Four 3 : 350 t/j	409	2530 1 a	890 t/j	A
Stockage de matières, produits et substances combustibles : 8 hangars contenant des palettes	1510.1°	1510.1°	1050 tonnes	A
Dépôt de liquides inflammables de 2 ^e catégorie -2 réservoirs aériens totalisant 600 m ³ de fuel lourd n° 2 - 5 réservoirs aériens totalisant 33 m ³ de fuel domestique	253 C	253 C	capacité équivalent 46,6 m ³	D

Transformateurs contenant du Pyralène : 2 transformateurs (2 x 810 kg de pyralène)	355 A	1180 1°	1040 lit.	D
Substances radioactives sous forme scellées conformes aux normes NF M 61-002 et M 61-003 : 3 sources au cobalt 60 (groupe 2) ; 630 MBq, 770 MBq, 460 MBq	385 quater 2b	1720 2°	1860 MBq	NC
Emploi et stockage d'oxygène liquide : une cuve	1220.3°	1220.3°	68 tonnes	D
Installation de broyage, concassage 5 broyeurs+2 mélangeurs	2515 2°	2515 2°	P=198 kW	D
Travail mécanique des métaux (tournage, fraisage, perçage...)	2560.2°	2560.2°	120 kW	D
Emploi de matière plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température : emballage par rétraction	2661 1° b	2661 1° b	2,7 tonnes par jour	D
Atelier de charge d'accumulateurs : 5 chargeurs	2925	2925	P=19,4 kW	D
Stockage de coke	1520 2°	1520 2°	45 tonnes	NC
Traitement chimique des métaux (dégraissage) : 1 cuve : barcène	2565 2° b	2565 2°b	1000 lit	D
Emploi de matière abrasives : 2 sableuses	2575	2575	13,25 kW	NC

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions de présent arrêté.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques, qui ont le même objet, en particulier les arrêtés préfectoraux des 30 juin 1983, 28 janvier 1986, 3 juillet 1989 et 30 septembre 1994.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES -

1.1 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la LOIRE avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous forme adaptée.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.6 - FONCTIONNEMENT GENERAL

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de récupération, recyclage et valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique provoquée par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou d'être détruits, et le milieu récepteur.

1.7 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la LOIRE, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.8 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

.../...

2 - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié le 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. (copie ci-jointe).

2.3 - NIVEAUX DE BRUIT LIMITE

Les niveaux acoustiques limites admissibles sont les suivants :

	JOURNEE 7h - 20 h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h-7h - 20h-22h	NUIT 22h - 6h
Limites de propriété de l'établissement industriel	65 dB (A)	60 dB (A)	55 dB (A)

2.4 - Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969). *(copie ci-jointe).*

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.7 - L'exploitant fera parvenir à l'inspecteur des installations classées dans les trois mois suivant le démarrage du troisième four une cartographie du bruit, et au besoin une étude technico-économique des moyens supplémentaires à mettre en oeuvre.

.../...

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

3.1 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice, les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être assainis, conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 1993. *(copie ci-jointe)*

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos bâtiments fermés), conformément au second alinéa de ce paragraphe et dans des conditions satisfaisants par ailleurs la prévention des risques d'incendie, d'explosion, d'hygiène, et la sécurité des travailleurs.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés ; à défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, doivent être mises en oeuvre.

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

.../...

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté. (copie ci-jointe).

Les combustibles utilisés dans les installations de combustion autres que les fours verriers seront du fioul domestique ou du gaz.

3.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.3 - CHEMINEES

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées des fours de fusion seront déterminées selon les dispositions des articles 13-4 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre. *(copie ci-jointe).*

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

En cas de non respect des émissions atmosphériques concernant le four 3, l'exploitant prévoiera sans délai un système de traitement des fumées adapté permettant le respect des seuils imposés.

3.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 8 %,

- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des fours verriers notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

renvois du tableau :

(1) a) Lorsque plusieurs fours fonctionnent en "verre oxydé", les valeurs limites correspondantes ne s'appliquent qu'à un seul four, les autres fours doivent respecter les valeurs limites "verre réduit".

b) Utilisation simultanée du fuel et du gaz sur un ou plusieurs fours :

- lorsque l'énergie apportée par le fuel représente 50% et plus de l'énergie apportée par l'ensemble des combustibles, les valeurs limites "combustibles fuel" restent applicables.

- lorsque l'énergie apportée par le fuel représente moins de 50% de l'énergie apportée par l'ensemble des combustibles, les valeurs limites sont calculées de manière proportionnelle entre la limite "fuel" et la limite "gaz". Par exemple, un fonctionnement à 40% de fuel et 60% de gaz en verre réduit devra respecter la valeur limite suivante du flux spécifique: $3 - 0.2(3-1) = 2.6 \text{ kg/tv}$

- la surveillance des rejets de SO₂ sera permanente sur les fours utilisant simultanément du fuel et du gaz.

(2) (a) Utilisation simultanée du fuel et du gaz sur un ou plusieurs fours :

- lorsque l'énergie apportée par le gaz représente 50% et plus de l'énergie apportée par l'ensemble des combustibles, les valeurs limites "combustibles gaz" restent applicables.

- lorsque l'énergie apportée par le gaz représente moins de 50% de l'énergie apportée par l'ensemble des combustibles, les valeurs limites sont calculées de manière proportionnelle entre la limite "fuel" et la limite "gaz". Par exemple, un fonctionnement à 40% de gaz et 60% de fuel devra respecter la valeur limite suivante du flux spécifique : $1.8 - 0.2(1.8 - 1.5) = 1.74 \text{ kg/tv}$

(b) Durant les éventuelles périodes d'optimisation des paramètres de fonctionnement des fours pour leur marche au gaz, les valeurs limites correspondantes pour le four en essai sont portées à :

* flux spécifique : 3 kg/ tv

* concentration : 1500 mg / m³

(3) La valeur limite du flux maxi horaire s'applique lorsque les trois fours fonctionnent simultanément. Lorsque seulement deux (ou un seul) fours sont en fonctionnement, la valeur limite du flux maxi horaire à respecter se déduit de cette valeur limite au prorata des capacités des fours en fonctionnement.

(4) Jusqu'au 1er janvier 1998, les valeurs limites d'émission des NO_x applicables sur chacun des trois fours sont les suivantes :

* combustible fuel : 2.6 kg / tv et 1300 mg / m³

* combustible gaz : 3 kg / tv et 1500 mg / m³

.../...

Paramètres	Four 1	Four 2	Four 3	Délais d'application	Périodicité de la surveillance
POUSSIÈRES - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m ³)	0,4 et 250	0,4 et 250	0,2 et 150	à la notification du présent arrêté	évaluation en continu sur chacun des rejet
	0,2 ou 50	0,2 ou 50	0,2 et 150		
SO_x exprimé en SO₂ (1) 1) Verre réduit 1.1) Combustible fuel - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m ³) 1.2) Combustible gaz - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m ³) 2) Verre oxydé 2.1) Combustible fuel - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m ³) 2.2) Combustible gaz - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m ³)	3,0 et 2000	3,0 et 2000	3,0 et 2000	pour les fours 1 et 2: 2 ans après leur reconstruction et au plus tard avant juillet 2003	mensuelle
	1,0 et 750	1,0 et 750	1,0 et 750		
	3,6 et 2500	3,6 et 2500	3,6 et 2500		
	1,5 et 1000	1,5 et 1000	1,5 et 1000		

<p>NOx exprimé en NO₂ (2)(3)</p> <p>1) Combustible fuel - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m³) - flux maxi horaire(kg/h)</p> <p>2) Combustible gaz - flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m³) - flux maxi horaire(kg/h)</p>	<p>1,5 et 1300</p> <p>1,5 et 1300</p> <p>43 pour les 3 jours</p> <p>1,8 et 1500</p> <p>1,8 et 1500</p> <p>52 pour les 3 jours</p>	<p>1,5 et 1300</p> <p>1,5 et 1300</p> <p>43 pour les 3 jours</p> <p>1,8 et 1500</p> <p>1,8 et 1500</p> <p>52 pour les 3 jours</p>	<p>à compter du 1er janvier 1998 (4)</p>	<p>mesure permanente sur chacun des rejets à la notification du présent arrêté</p>
<p>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore, exprimés en HCl (3)</p> <p>- flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m³) - flux maxi horaire(kg/h)</p>	<p>0,14 et 90</p> <p>0,14 et 90</p> <p>2,6 pour les 3 jours</p>	<p>0,14 et 90</p> <p>0,14 et 90</p> <p>2,6 pour les 3 jours</p>	<p>à la notification du présent arrêté</p>	<p>annuelle</p>
<p>Fluor et composés du fluor, exprimés en HF (3)</p> <p>- flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m³) - flux maxi horaire(kg/h)</p>	<p>0,035 et 23</p> <p>0,035 et 23</p> <p>0,7 pour les 3 jours</p>	<p>0,035 et 23</p> <p>0,035 et 23</p> <p>0,7 pour les 3 jours</p>	<p>à la notification du présent arrêté</p>	<p>annuelle</p>
<p>Métaux (Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V) (3)</p> <p>- flux spécifique(kg/tv) - concentration(mg/m³) - flux maxi horaire(kg/h)</p>	<p>0,035 et 23</p> <p>0,035 et 23</p> <p>0,12 pour les 3 jours</p>	<p>0,035 et 23</p> <p>0,035 et 23</p> <p>0,12 pour les 3 jours</p>	<p>à la notification du présent arrêté</p>	<p>annuelle</p>

3.5 - CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau précédent. Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

- . ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- . pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques annuels,
- chaque mois pour les contrôles mensuels et les évaluations permanentes tels définis dans le tableau précédent.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 a de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre (copie ci-jointe). En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1er avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

.../...

Ce bilan portera sur les rejets de CO₂, SO₂, NOx, Poussières, HCl, HF et métaux.

3.6 - ODEURS

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50p. 100 des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/s, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le facteur de dilution au seuil de perception des gaz émis à l'atmosphère par une source odorante, canalisée, canalisable ou diffuse, ne doit pas dépasser 20.

En cas de dépassement de cette valeur, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser 300 m³/s.

4 - POLLUTION DES EAUX

Les eaux de refroidissement, les eaux "calcin" ainsi que les eaux "ciseaux" seront employées en circuit fermé.

4.1 - PRELEVEMENTS DE L'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent, afin d'éviter tout phénomène de retour dans les réseaux d'eau potable.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau où cette remontée est possible ou prévue à terme par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ou les schémas piscicoles.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines .

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Rejet dans l'égoût communal avec station d'épuration

Les effluents rejetés dans le réseau communal d'eaux usées sont :

- les eaux sanitaires
- les eaux issues de l'aire de lavage après avoir transité dans un déshuileur
- les eaux des chaudières (purges de déconcentration) ayant subi un traitement anticorrosion et antitartre
- le trop-plein du circuit d'eau calcin.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où les installations sont aptes à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions conformément à l'étude de traitabilité préalable au raccordement.

Tout raccordement existant ou futur doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau ou d'une autorisation explicite.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales, et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité préalable.

Les valeurs limites imposées aux effluents pollués à la sortie de l'installation, avant raccordement tiennent compte des autres déversements de nature industrielle, le cas échéant déjà autorisés, des caractéristiques et du rendement de la station d'épuration vis-à-vis des matières en suspension, des matières oxydables, de l'azote et du phosphore afin de respecter les conditions réglementaires de rejet au milieu naturel qui lui sont prescrites.

En outre, ces valeurs limites ne peuvent dépasser :

Débit	< 30 m ³ /j
MEST	500 mg/l - 15 kg/j
DCO	1000 mg/l - 30 kg/j
DBO5	500 mg/l - 15 kg/j
Hydrocarbure	5 mg/l - 0,15 kg/j
Rapport DCO/DBO5	< 3
Azote total	< 150 mg/l en N
Phosphore total	< 50 mg/l en P
Température	< 30°C
pH compris entre	5,5 et 8,5

Les effluents doivent en outre respecter les règles imposées par les exploitants du réseau et de la station d'épuration.

En plus des règles ci-dessus, le raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine est autorisée sous réserve des deux conditions suivantes :

- la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine ;

- la charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement reste inférieure à 70 p.100 de la charge en DCO reçue par la station d'épuration.

4.2.2 - Rejets dans le Montferrand

- les eaux pluviales provenant du lessivage des toitures des bâtiments et des hangars de stockage ainsi que du ruissellement sur les sols sont rejetées dans le Montferrand.

- pour les aires de parkings, aires de dépotage des liquides inflammables, et toutes surfaces non abritées de déchargement de produits pulvérulents, le réseau d'eau pluviale doit être équipé, avant tout rejet dans le Montferrand, d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures.

- en sortie de chaque système débourbeur et séparateur à hydrocarbures, le rejet se fait en un point unique. Les seuils limites sont :

pH entre 5,5 et 8,5
MEST 100 mg/l
DBO5 100 mg/l
DCO 300 mg/l
hydrocarbures 10 mg/l

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, le cas échéant agréé par l'inspection du milieu aquatique, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

5 - SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, hors ceux cités au premier alinéa du paragraphe 4.2.2., doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles pour le personnel et le matériel de mesure. Toutes dispositions doivent être prises afin que le personnel de l'établissement ou d'organismes extérieurs intervenant à la demande de l'inspecteur des installations classées puisse effectuer les opérations de mesure en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

5.2 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

5.2.1. - Eaux pluviales

Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales en sortie de chaque système débourbeur et séparateur à hydrocarbures ; les éléments à analyser sont : pH, MEST, DBO5, DCO, Hydrocarbures.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des remarques éventuelles.

5.2.2. - Rejets dans l'égoût communal

- Autosurveillance

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet, il porte sur le débit, le pH et la température.

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans.

Une fois par mois, et sur un échantillonnage d'une durée de 24 heures, des mesures seront réalisées sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MEST, HC, N et P.

Les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Un état récapitulatif des analyses et mesures sera adressé chaque mois à l'Inspection des installations classées.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées. L'exploitant transmettra ces informations reportées sur le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les frais occasionnés par la surveillance des rejets et par l'envoi des informations à l'administration sont à la charge de l'exploitant.

5.2.3 - Traitement des effluents

5.2.3.1 - Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

5.2.3.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

5.2.3.3 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

5.2.3.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

.../...

6 - DECHETS -

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATIONS DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

6.3 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

L'ensemble des dispositions de l'étude déchets validée sera applicable dans le cadre de la politique interne concernant la production et l'élimination des déchets.

6.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.4.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.4.1.1. - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.4.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

6.4.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 6.4.4.3. ci-dessous.

6.4.1.4. - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisés en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 6.4.4.3 ci-dessous.

6.4.1.5. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.2. - Stockages -

6.4.2.1. - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

.../...

6.4.2.2. - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.4.2.3. - *Stockage en emballages*

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.4.2.4 - *Stockage en cuves*

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté préfectoral.

.../...

6.4.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.4.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.4.4 - Élimination des déchets

6.4.4.1 - Principe général

6.4.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

6.4.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.4.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.4.4.2 - Déchets banals

6.4.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

.../...

6.4.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

6.4.4.3 - Déchets industriels spéciaux

6.4.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

6.4.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.4.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

.../...

6.4.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.4.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle. Les informations seront consignées sur le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté. Une copie de ce tableau sera transmise chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

6.4.4.4 - *Filières d'élimination*

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe. Un tableau conforme à l'annexe 3 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6.4.4.5 - *Agrément de valorisation des déchets d'emballages en application des dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.*

La Société ST GOBAIN EMBALLAGE, exploitant une activité de fabrication de bouteilles en verre, est agréée pour l'exercice de l'activité suivante, dans son établissement de ST ROMAIN LE PUY sous le n° 96.09 : valorisation par réemploi, tri et préparation de déchets d'emballages désignés à la nomenclature des déchets sous le code suivant : C 800 (verre), pour une quantité maximale de 180 000 tonnes par an.

.../...

L'objectif de la valorisation des déchets d'emballages du centre de tri est fixé à 60 % en poids.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

LE DIRECTEUR
Pour le Directeur,
l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

B. PELISSIER

7- SÉCURITÉ

7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Un dispositif de collecte et de refroidissement des " coulées accidentelles " de verre en fusion en provenance des fours sera mis en oeuvre pour le four 3. Pour les fours 1 et 2, un tel dispositif sera mis en place lors de leur reconstruction.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles du dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les réseaux d'alimentation en combustible devront être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans le soi et dans les espaces confinés. Le parcours de ces canalisations à l'intérieur des locaux, notamment ceux où se trouvent les appareils d'utilisation, sera aussi réduit que possible.

Ces canalisations seront protégées contre les agressions extérieures (corrosions - chocs - température excessive) et repérées par les couleurs normalisées.

Des dispositifs placés en des endroits accessibles rapidement et en toutes circonstances doivent permettre d'arrêter l'alimentation en combustible vers les appareils d'utilisation. Ces dispositifs sont placés à l'extérieur des locaux abritant les installations d'utilisation. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de leur manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. De plus, un organe de coupure rapide doit équiper chaque *appareil d'utilisation au plus près de celui-ci.*

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement, soit doublés par un organe à commande manuelle.

7.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

7.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;

- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.2.5 - Protection contre la foudre

L'exploitant maintiendra constamment sur le site de production des systèmes de protection adéquate contre les risques liés à la foudre.

Ces systèmes de protection seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement et seront conformes aux normes en vigueur concernant les risques liés à la foudre. Entre autres seront protégés contre la foudre : les cheminées, les nouveaux bâtiments.

7.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

7.3 - EXPLOITATION

7.3.1 - Produits

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

7.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

7.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

.../...

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

7.3.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.
- les consignes d'exploitation,
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie responsable juridiquement.

7.3.7 - Nouvelles unités ou fabrications -

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après évènement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau d'encadrement.

7.4 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.4.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention composée d'un personnel de sécurité qualifié et entraîné à l'utilisation des moyens d'intervention placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Ces agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.4.3 - Matériel interne de lutte contre l'incendie complémentaire

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, véhicules incendie, ...

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

7.5 - ZONES DE SÉCURITÉ

7.5.1 - Dispositions générales

7.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

7.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

7.5.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.5.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7.5.1.6 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 7.3.7 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

7.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

7.5.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux non occupés comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

En cas d'incendie, il est indispensable que les eaux d'extinction des feux n'aillent pas vers le canal du Forez. L'exploitant prendra toutes les précautions pour que cette prescription soit scrupuleusement respectée.

7.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

.../...

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. *(copie ci-jointe)*

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence *rester* conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu".

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

7.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

DISPOSITIONS PARTICULIERES

I - STOCKAGE DE LIQUIDES SUSCEPTIBLES DE GENERER UNE POLLUTION -

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans le sous secteur **UEvp** du Plan d'Occupation des Sols sont interdits :

- le stockage de produits de nature à polluer les eaux souterraines hors bac de rétention étanche et au moins équivalente à la quantité de produit stocké
- l'enfouissement en pleine terre de cuve et de réservoirs non dotés de doubles parois, de dispositifs d'alerte et de mesures de fuite.

II - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

S'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

Si le dépôt est un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes.:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Réservoirs

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Equipements des réservoirs

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Installations annexes

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF M.I.H.- 55 B.

Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

III - DEPOT D'OXYGENE -

Le dépôt d'oxygène est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs
- l'aire de remplissage des véhicules
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, des pompes, des organes de contrôle ou autres accessoires reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène liquide.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passage de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;

- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 10 000 litres ;
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité du dépôt est supérieure à 10 000 litres mais inférieure ou égale à 20 000 litres ;
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité du dépôt est supérieure à 20 000 litres mais inférieure ou égale à 50 000 litres ;
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et d'une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 mètres cubes) située à moins de 100 mètres du dépôt si la capacité de ce dernier est supérieure à 50 000 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non déductible, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

Si des opérations de transvasement sont pratiquées à l'intérieur de la clôture ou dans un rayon de 5 mètres de cette dernière :

- les transvasements devront être effectués à l'aide de dispositifs appropriés par un personnel compétent spécialement désigné par l'exploitant ;

- l'interdiction de provoquer ou d'apporter du feu ou de fumer prescrite au 20° devra être étendue pendant les transvasements à la zone située dans un rayon de cinq mètres du point de transvasement. L'exploitant du dépôt devra être en mesure de justifier des moyens dont il dispose pour faire respecter cette interdiction.

IV - TRANSFORMATEURS AUX PCB -

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matériel inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

MODALITES D'APPLICATIONS

La reconstruction de tout four devra comporter les aménagements permettant d'assurer la mise en place des équipements externes éventuellement nécessaires au respect des valeurs limites de rejets fixées à l'article 11.2 (air) pour les émissions du four reconstruit.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 s'appliquent aux modifications ou extensions qui entraînent une augmentation de capacité totale autorisée de plus de 25 % ou une augmentation des rejets polluants de plus de 10 %, polluant par polluant.

La mise en circuit fermé ou recyclage des huiles solubles, ainsi que la mise en circuit fermé et le traitement des eaux calcin doivent être réalisées avant le 31 juillet 1997.

Dans un délai de six mois après la mise en activité du 3ème four, l'exploitant réalisera des analyses sur ses rejets acqueux, concernant les métaux (As - Cd - Hg - Cr - Cu - Mn - Pb - Ni).

L'exploitant examinera également le cas des substances susceptibles de s'accumuler (2° alinéa de l'art. 16.2 de l'Arrêté Ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre). Une copie des résultats d'analyse sera transmise à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalisera la mise en conformité, si nécessaire, des caractéristiques des cheminées des fours 1 et 2 avec les prescriptions 3.3 du présent arrêté à la reconstruction des fours.

Au moins six mois avant les dates prévisibles de reconstruction des fours 1 et 2, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un dossier de reconstruction faisant notamment ressortir les évaluations attendues sur le site des techniques et technologies, de la capacité maximale de production, des rejets dans l'air et dans l'eau, en matière de sécurité.

La séparation des réseaux de collecte des effluents pollués et des eaux pluviales sera réalisée au plus tard le 8 juillet 1997.

Les dispositions du chapitre 12 relatif à la pollution des eaux devront être respectées au plus tard le 8 juillet 1997.

La convention de raccordement sur le réseau d'égoût communal sera actualisée avant le 1er janvier 1997.

L'aménagement de l'ensemble des points de rejets d'eaux selon l'article 4.2.2 du présent arrêté sera réalisé avant le 1er janvier 1997.

La séparation des réseaux de collecte des effluents pollués et des eaux pluviales sera réalisée avant le 1er janvier 1997.

Les dispositions concernant les déchets spécifiques au présent arrêté seront mis en application à partir du 1er janvier 1997.

Les dispositions concernant la sécurité spécifique au présent arrêté seront mises en application à partir du 1er janvier 1997.

ARTICLE CINQ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE SIX

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SEPT

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE HUIT

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE NEUF

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE DIX

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE ONZE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE DOUZE

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de St-Romain-le-Puy et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le - 2 SEP. 1996

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. MARJOLLET
Directeur de la S.A. ST GOBAIN EMBALLAGE
42610 ST ROMAIN LE PUY
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- Mme le Maire de ST GEORGES HAUTE VILLE
- MM. les Maires de

ST ROMAIN LE PUY
PRECIEUX
SURY LE COMTAL
MONTBRISON
ST THOMAS LA GARDE

.../...

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture,
- M. Pierre GRANGER
commissaire-enquêteur
20 rue Gutenberg
42100 ST ETIENNE
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

ANNEXE 1

<u>DEPARTEMENT</u>		<u>NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT</u>						<u>REPERE D.I.I. DU REJET</u>				<u>E A U</u>	
<u>DEBIT MOYEN DE L'EFFLUENT POUR LA PERIODE CONSIDEREE (m³/j)</u>					<u>FREQUENCE DES ANALYSES</u>				<u>DESTINATION DE L'EFFLUENT</u>			ANNEE : MOIS :	
<u>PARAMETRES</u>	PH.		DCO		DBO ₅		MES ^T		HC		Net P		
	Ø	C	Ø	C	Ø	C	Ø	C	Ø	C	Ø	C	
MOY													
MAX													
SEUILS	5,5 <PH< 8,5		30	1000	15	500	15	500	0,15	5		N<150 P<50	
NbD													
NbM													
<u>COMMENTAIRES :</u>													

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées :

- Ø : Flux exprimés en kg/j
- C : Concentrations exprimées en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur max des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée

2) Paramètres à indiquer :

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

RAISON SOCIALE : LIEU DE PRODUCTION : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :		N° SIRET : CODE APE :		PERIODE TRIMESTRE : ANNEE :				
NOM DU RESPONSABLE : VISA :		NOMENCLATURE AGENCE : C MINISTERE : A		ORIGINE (Atelier Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)	MODE DE TRAITEMENT Interne(2)
DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET							

(1) Raison Sociale et Localisation

(2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant: PC : traitement physico-chimique, SE : station d'épuration, I : incinération, V : Valorisation

ANNEXE 3 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION EXTERNES

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	OBJECTIFS FIXES PAR L'ETUDE DECHETS				BILAN DE L'ELIMINATION DURANT L'ANNEE ECOULEE	
		FILIERES D'ELIMINATION PREVUE PAR L'ETUDE DECHETS	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	DELAIS DE REALISATION	FILIERE D'ELIMINATION ACTUELLE	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	
C810 A275	Ferailles	valorisation	43 T	1997			
	Fonte		55 T	1997			
	Bronze		2 T	1997			
	Cables, matériels électriques		1 T	1997			
C870	Bois		20 T	1997			
C830	Housses plastiques		14.5 T	1997			
C860	Papiers		6.5 T	1997			
C860	Cartons		30.5 T	1997			
C980	Déchets Industriels Banals	incinération	79 T	2002			
C144 C147 C148	Huiles usagées	physico-chimique	11 T	1997			
C124	Mélange eau / solvant		36 T	1997			
		mise en décharge					

ANNEXE 3 - FILIÈRES D'ÉLIMINATION INTERNES

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	OBJECTIFS FIXES PAR L'ETUDE DECHETS				BILAN DE L'ELIMINATION DURANT L'ANNEE ECOULEE	
		FILIERES D'ELIMINATION PREVUE PAR L'ETUDE DECHETS	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	DELAIS DE REALISATION	FILIERE D'ELIMINATION ACTUELLE	QUANTITE MOYENNE ANNUELLE PRODUITE	
C202 A275	Poussières de verre et déchets de ramonage	valorisation	22 T	2002			
		incinération					
		physico-chimique					
		mise en décharge					